



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Aller en cour : déroulement d'un procès au criminel

Si vous avez été accusé d'un crime et que votre dossier n'a pas été écarté du système judiciaire, vous devrez normalement répondre de l'accusation devant un tribunal pénal. La présente brochure explique le cheminement suivi par la plupart des personnes qui doivent passer devant le tribunal.

Quelques conseils lorsque vous vous présentez au tribunal :

- Soyez vêtu correctement et arrivez tôt
- Demandez à la réception des indications pour vous rendre à la salle d'audience où sera traité votre cas
- Attendez dans la salle d'audience jusqu'au moment où le greffier du tribunal vous demandera de vous présenter à l'avant de la salle
- Levez-vous lorsque le juge entre, puis observez et suivez l'exemple du personnel de la cour
- Traitez le juge avec respect, même si vous êtes en désaccord avec ce qui se dit
- Levez-vous lorsque vous vous adressez au juge si vous n'êtes pas à la barre des témoins
- Adressez-vous à un juge de la Cour provinciale en l'appelant « Monsieur », « Madame » ou « Votre Honneur »; à un juge de la Cour suprême en l'appelant « Votre Honneur » ou « Votre Seigneurie »
- Parlez clairement dans le microphone afin que vous puissiez être enregistré
- Parlez suffisamment fort pour que le juge, les avocats et les autres personnes présentes dans la salle d'audience puissent vous entendre. Les microphones n'amplifient pas votre voix.

Procédure au tribunal

Le *Code criminel* établit la procédure à suivre pour déterminer quelle cour instruira les infractions. Il existe trois catégories d'infractions :

1. **infractions poursuivies par procédure sommaire** (infractions moins graves),
2. **actes criminels** (infractions très graves), et
3. **infractions à option de procédure** (i.e., que l'infraction peut faire l'objet d'une procédure sommaire ou être traitée comme un acte criminel, en fonction des circonstances et de la gravité).

Afin de tenir compte de ces différences, le *Code criminel* prévoit des procédures différentes pour les poursuites par procédure sommaire et pour les actes criminels. Les infractions dites à option de procédure sont celles où le procureur général, ou le substitut du procureur général, peut procéder de l'une ou l'autre manière – par procédure sommaire ou par mise en accusation. **Cette décision appartient à la Couronne.**

Votre première comparution

Votre première comparution en tant « qu'accusé » aura lieu en Cour provinciale devant un juge de la Cour provinciale. C'est à ce moment que vous serez formellement accusé de l'infraction, même si vous serez finalement jugé en Cour suprême.

On vous demandera de vous lever pendant que le greffier fera la lecture du chef d'accusation. On vous demandera d'indiquer si vous comprenez le chef d'accusation. Puis le juge déterminera trois éléments :

1. Devant quelle cour serez-vous jugé? La possibilité d'un choix à cet égard dépend du chef d'accusation :
 - Les infractions au *Code criminel* moins graves poursuivies par procédure sommaire, telles que troubler l'ordre public, de même que certaines infractions mixtes ou à option de procédure, comme les vols de moins de 5 000 \$, sont jugées en Cour provinciale. Il n'y a pas d'alternative.
 - Les infractions plus graves (à option de procédure) peuvent être jugées par l'une ou l'autre cour. Vous pouvez choisir dans ces cas. Vous pouvez opter pour la Cour provinciale, la Cour suprême devant un juge seul, ou la Cour suprême devant juge et jury.
 - Les actes criminels très graves tels que le meurtre sont jugés en Cour suprême. Vous ne pouvez pas décider de la cour où ceux-ci seront jugés.
2. Si votre procès aura lieu devant la Cour provinciale, comment plaidez-vous? Vous pouvez plaider :
 - coupable
 - non coupable, ou
 - demander un ajournement (un renvoi de votre comparution à une date ultérieure) afin de vous accorder du temps pour choisir une réponse à l'accusation (plaider). Si vous souhaitez être représenté par un avocat, ce qui est votre droit, vous devriez en consulter un avant votre première comparution devant le tribunal.
3. Si vous êtes en détention, le service de police peut choisir de vous remettre en liberté ou de demander à un juge de la Cour provinciale ou à un juge de paix de prendre la décision de vous relâcher. Habituellement, la Couronne sera présente afin de tenir une enquête concernant la libération provisoire, afin d'indiquer pourquoi vous devriez demeurer en détention ou être libéré sous conditions. Si vous êtes représenté par un avocat, vous devriez demander que ce dernier soit présent lors de cette enquête.

Si le juge ordonne votre libération, vous serez libéré en vertu d'un engagement (une promesse que vous vous présenterez au tribunal pour le procès). Cet engagement

peut vous ordonner de vous rapporter aux services de police ou de probation à intervalles réguliers, d'éviter le contact avec certaines personnes, de demeurer dans la région, et de ne pas troubler l'ordre public. Une caution (une somme d'argent garantissant que vous vous présenterez en cour) pourra également être requise. Si vous ne vous conformez pas à ces conditions, vous pourriez être accusé d'une nouvelle infraction.

Si vous n'êtes pas libéré, la détention se poursuivra jusqu'à ce le dossier soit réglé. Dans ces circonstances, la cour et l'avocat de la défense tenteront d'obtenir une date d'audience qui sera la plus rapprochée possible dans le temps, de manière à raccourcir votre période de détention. Si vous êtes reconnu coupable et condamné à une peine de détention, celle-ci sera écourtée normalement d'une partie de sa durée pour compenser le fait que vous avez déjà passé du temps en prison. Si vous changez d'avis pendant votre détention et décidez de plaider coupable, vous pouvez tenter de faire régler votre cas avant la date prévue pour votre procès.

Si votre procès ne sera pas devant la Cour provinciale, le juge arrêtera normalement une date pour une enquête préliminaire, afin de déterminer si la preuve est suffisante pour que votre cas fasse l'objet d'un procès devant la Cour suprême.

Au tribunal

Si vous plaidez « coupable », la loi exige que le juge vous pose quatre questions :

- Votre plaidoyer est-il librement choisi?
- Êtes-vous bien conscient que votre plaidoyer est un aveu concernant les éléments principaux de l'infraction?
- Comprenez-vous le plaidoyer et ses conséquences?
- Comprenez-vous que le juge n'est pas tenu de se conformer à ce que la Couronne et vous aurez convenu être une peine appropriée?

Si vous ne comprenez pas l'une ou l'autre de ces questions, dites-le au juge et ce dernier vous fournira des explications.

Suite à l'acceptation de votre plaidoyer de culpabilité, le juge demandera au procureur de la Couronne de lui présenter les faits entourant l'accusation, ainsi que tout dossier criminel antérieur. Si vous êtes en désaccord avec ce que dit le procureur de la Couronne, dites-le au juge. Vous pouvez également apporter au juge d'autres précisions concernant les faits, si vous pensez que le juge devrait en être informé.

Après avoir pris connaissance des faits et de vos antécédents judiciaires, le juge peut :

- vous imposer une peine
- ajourner la procédure à une date ultérieure pour le prononcé de la sentence
- demander qu'un rapport soit préparé par un agent de probation et arrêter une future date pour la détermination de la peine

Si vous plaidez « non coupable », le juge arrêtera une date pour le procès éventuel. Si vous savez que vous ne serez pas disponible à cette date, dites-le au juge.

Ce processus se nomme la réponse à l'accusation. Vous pouvez demander un ajournement avant de faire votre réponse à l'accusation et, si le motif de votre demande est raisonnable, le juge arrêtera une autre date un peu plus tard pour que vous indiquiez votre réponse à l'accusation.

Le choix

Les accusés inculpés de la plupart des actes criminels peuvent choisir la cour où ils seront jugés. Vous avez le choix entre trois types de procès :

- un procès devant un juge de la Cour provinciale
- un procès devant un juge de la Cour suprême seul
- un procès devant un juge de la Cour suprême et un jury

Si vous choisissez un procès devant un juge de la Cour provinciale, l'audience aura lieu à la Cour provinciale.

Si vous optez pour l'une ou l'autre des deux autres possibilités, il y aura normalement une enquête préliminaire devant la Cour provinciale, afin de déterminer si la preuve est suffisante pour que votre cas soit transféré à la Cour suprême. Si la preuve est insuffisante pour justifier un procès, votre dossier sera classé et vous serez libre. Si la preuve est suffisante, une date distincte sera arrêtée pour que vous comparaissez devant le juge de la Cour suprême afin d'indiquer votre réponse à l'accusation. C'est ce que l'on appelle une interpellation.

Lorsque vous aurez indiqué votre réponse à l'accusation lors d'une interpellation, la Cour suprême suivra la même procédure que la Cour provinciale.

Plaidoyer de non culpabilité

Si vous plaidez « non coupable », le juge choisira une date pour le procès. Si vous n'êtes pas en détention et qu'aucune condition ne vous est imposée, vous serez libre de vous livrer à vos occupations normales jusqu'au procès.

L'enquête préliminaire

Une enquête préliminaire est tenue lorsqu'une personne accusée d'un acte criminel choisit un procès devant la Cour suprême. L'enquête préliminaire est la première présentation au tribunal des arguments de la Couronne.

L'enquête préliminaire ressemble à un procès, car le procureur de la Couronne présente les arguments principaux vous incriminant. Étant donné que vous êtes présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, la Couronne doit démontrer qu'il y a suffisamment de preuves pour justifier un procès devant la Cour suprême. Vous n'avez pas à donner une réponse à l'accusation, et le juge n'a pas à déterminer si vous êtes coupable ou non à ce stade. Habituellement, la défense n'appelle pas de témoins et ne présente pas de preuves lors d'une enquête préliminaire.

L'enquête préliminaire est un moyen utile pour votre avocat et vous d'évaluer les points forts et faibles du dossier de la Couronne, même s'il est évident que la Couronne sera en mesure de prouver les éléments de base du dossier contre vous. Vous pouvez choisir de renoncer à votre droit à une enquête préliminaire, ou vous pouvez entendre une partie de la preuve de la Couronne, puis demander que le juge vous cite à procès. Si la Couronne accepte, vous passerez à l'étape du procès devant la Cour suprême, sans avoir entendu l'ensemble de la preuve. Si la preuve est insuffisante pour justifier un procès, le juge vous acquitte et vous êtes libre.

Établir la preuve de l'infraction

Au procès, le procureur de la Couronne doit prouver votre culpabilité hors de tout doute raisonnable. Si la Couronne ne réussit pas à présenter suffisamment de preuves ou si la défense démontre qu'il y a un doute raisonnable quant à votre culpabilité, le juge ou le jury ne peut vous condamner. « Hors de tout doute raisonnable » signifie que la preuve doit être si entière et convaincante qu'aucun doute raisonnable concernant la culpabilité de l'accusé ne puisse subsister dans l'esprit du juge ou des membres du jury.

Un verdict de non culpabilité peut être fondé sur les faits (par exemple, des preuves contradictoires) ou sur une défense juridique. L'un des principes de base de notre tradition du droit criminel est qu'un acte coupable doit être réalisé par un esprit coupable. Une défense juridique courante, par conséquent, est de faire valoir que la maladie ou une intoxication extrême a fait que vous n'étiez pas responsable de vos actes. Ainsi, dans le cas des procès pour meurtre au premier degré, la Couronne doit prouver que l'accusé avait planifié et comptait assassiner la victime. L'avocat de la défense peut faire valoir que l'accusé était si intoxiqué qu'il ou elle était incapable de projeter ou de planifier de commettre un meurtre. Une telle défense peut entraîner un verdict de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire, et s'accompagner d'une peine plus légère.

Déroulement du procès

1. Le procureur de la Couronne fait venir à la barre des témoins, afin de prouver les accusations portées contre vous. Après que chaque témoin ait présenté ses éléments de preuve, votre avocat ou vous pouvez contre-interroger les témoins de manière à obtenir des faits en votre faveur. Suite au contre-interrogatoire, le procureur de la Couronne a le droit à son tour de poser d'autres questions au témoin.

La Couronne produit des preuves afin d'établir le bien-fondé de son argumentation. Certains types de preuve sont toujours exclus; d'autres sont exclus dans certaines situations. Le juge exclura les preuves qui sont sans rapport avec les accusations et il peut également exclure les oui-dire (le « oui-dire » est le fait de répéter les paroles prononcées hors de la cour par une personne autre que l'accusé).

Parfois, le juge peut tenir un voir-dire (un examen spécial dans le cadre du procès) afin de déterminer s'il y a lieu d'admettre une preuve donnée. Ceci a lieu habituellement afin d'établir si une déclaration est volontaire, de déterminer si la *Charte des droits et libertés* est respectée, ou d'évaluer si un témoignage d'expert

sera entendu. Dans un procès devant jury, ce dernier quittera la salle d'audience pendant le voir-dire et n'entendra que les preuves que le juge considère acceptables.

Tant la Couronne, que la défense, doivent se conformer aux règles de la preuve lorsqu'ils interrogent les témoins. Ni l'un, ni l'autre ne peuvent poser des questions suggestives aux témoins qui soutiennent leur version respective des faits. Une question suggestive est une question qui suggère sa propre réponse. Ils doivent plutôt poser le genre de questions qui permet aux témoins d'utiliser leurs propres mots. Les questions suggestives sont permises lorsqu'elles font partie d'un contre-interrogatoire. La défense peut poser des questions suggestives aux témoins de la Couronne et la Couronne peut en faire autant auprès des témoins de la défense.

2. Lorsque la Couronne et la défense ont terminé la présentation de leur argumentation, le juge écoutera les conclusions finales concernant les faits qui sont considérés véridiques et les lois qui s'appliquent à l'affaire. Si vous avez présenté une défense en appelant des témoins ou en témoignant vous-même, les conclusions finales de la défense doivent être présentées en premier lieu et la Couronne a le dernier mot. Si vous n'avez présenté aucune preuve, les conclusions de la Couronne seront entendues en premier, suivies de celles de la défense. Quel que soit l'ordre de présentation des conclusions, la partie qui parle en premier dispose d'un droit de réfutation des conclusions finales de la partie adverse (c'est-à-dire, d'expliquer son désaccord).
3. Finalement, voici le moment réservé au verdict. Lors d'un procès devant un juge seul, celui-ci doit déterminer, après avoir pris le temps d'étudier les preuves présentées, si vous êtes coupable ou non des accusations portées contre vous, ou si vous êtes coupable d'une infraction moins grave. Dans le cas d'un procès devant un jury, le juge offre un sommaire du dossier et donne des directives au jury concernant la loi. Puis le jury se retire pour délibérer et arriver à un verdict.

Si vous êtes reconnu coupable, le juge doit déterminer la peine qui vous sera imposée. Dans le cas de crimes graves, ceci n'a pas lieu immédiatement. Vous devrez probablement comparaître à nouveau devant la cour pour une audience de détermination de la peine.

Détermination de la peine

Lors d'un procès devant la Cour suprême, le juge arrêtera habituellement la date d'une audience de détermination de la peine lorsque vous aurez été reconnu coupable. Des directives générales concernant la détermination de la peine sont prévues dans le *Code criminel*. Le juge consultera également d'autres cas, c'est-à-dire des précédents, qui sont des peines déterminées par d'autres juges dans des dossiers similaires. Dans le cadre de ces recommandations, un juge peut imposer un large éventail de peines.

Avant de déterminer la peine, le juge recevra l'opinion de la Couronne, et la vôtre ou celle de votre avocat, quant à ce qui constituerait une peine appropriée. Le juge lira ou écoutera la déclaration de la victime, s'il y en a une de déposée, et peut décider d'attendre qu'un rapport présentiel ou autre évaluation soit préparé par des agents de probation.

De l'information supplémentaire concernant la détermination de la peine peut être obtenue dans la brochure intitulée *Détermination de la peine* publiée par CLIA.

Faire appel

Si vous croyez que le juge s'est trompé en vous reconnaissant coupable ou que la peine imposée est inappropriée, il est possible que vous puissiez interjeter appel. Vous devriez communiquer avec un avocat ou avec la cour pour obtenir davantage d'information si vous désirez faire appel.

Le présent document a été préparé par la Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc. Il contient de l'information d'ordre général concernant les procès au criminel. Si vous êtes accusé d'un acte criminel, vous avez besoin de conseils juridiques, que le présent dépliant ne peut offrir. Pour obtenir des conseils juridiques, consultez l'Aide juridique au 368-6043 à Charlottetown ou au 888-8219 à Summerside. Si vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique, vous pouvez communiquer avec le Service de référence aux avocats au numéro 892-0853 dans la région de Charlottetown, ou au numéro sans frais 1-800-240-9798. Le Service de référence aux avocats vous offre une consultation d'une demi-heure avec un avocat pour la somme de 10 \$ plus les taxes.

L'organisme Community Legal Information Association of Prince Edward Island est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le bureau du Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard et la Law Foundation of Prince Edward Island. Son mandat est d'offrir aux citoyen(ne)s de l'Île de l'information utile et compréhensible concernant les lois et le système judiciaire. Vous pouvez apporter votre soutien en faisant du bénévolat, en devenant membre ou en faisant un don.

La reproduction du présent dépliant à des fins non lucratives est encouragée.

Il est également disponible sur le site Web de la CLIA, à l'adresse : <http://www.cliapei.ca>

Octobre 2006

ISBN : 978-1-894267-87-8